



186025 - Elle a fait accoucher sa voisine puis le nouveau né est mort sans qu'elle sache si c'est parce qu'elle l'a tiré de la tête ou parce que l'accouchement était naturellement difficile.. Que devrait elle faire?

question

J'espère recevoir votre aide car ma grand mère âgée de 84 ans n'a cessé depuis plus 40 ans de solliciter une fatwa. Elle éprouve un sentiment de culpabilité et désire expier un péché qu'elle croit avoir commis. L'histoire commença le jour où ma grand mère aida sa voisine à accoucher. C'était à une époque où il n'y avait ni hôpital ni centre de santé. Au cours de l'accouchement, ma grand mère a retiré le fœtus puisqu'il était difficile de le faire sortir par la tête étant donné qu'il était accroché à l'utérus. Ma grand mère l'a fait sortir pour constater qu'il était sans vie et que son visage était devenu bleu. Elle ne sait pas si la mort du fœtus était causé par son geste ou par un étouffement subi dans l'utérus. J'espère que vous expliquerez si elle a commis un péché et ce qu'elle doit faire pour tranquilliser sa conscience toujours troublée. C'est une grande dame qui a fait le pèlerinage et elle est très pieuse et toujours adonnée aux œuvres de charité . Il est possible qu'à l'époque elle ignorait ce qu'il fallait faire pour bien assister une femme confrontée à un accouchement difficile mais elle n'était motivée que par son désir d'aider sa voisine.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le jugement religieux du cas en question fait sortir trois situations:

Premièrement, si les médecins et autres spécialistes concernés par les opérations d'accouchement disent que votre grand mère n'assume aucune responsabilité dans la mort du nouveau né et que les détails dont elle se souvient à propos du déroulement de l'accouchement indiquent que le décès était survenu naturellement en raison des complications de l'accouchement, dans ce cas, votre grand mère ne garantit rien et n'a commis aucun péché et n'est tenue ni de payer le prix du



sang ni de procéder à acte expiatoire car elle n'assume aucune responsabilité dans ce qui s'est passé. Elle n' y est pour rien.

Deuxièmement, si les médecins consultés éprouvent des doutes, et si les détails donnés par votre grand mère ne leur permettent pas de déterminer la cause du décès, votre grand mère n'encourt rien car , en principe, on est quitte (en l'absence d'une preuve de culpabilité). Ce principe ne peut être remis en cause en l'absence d'une preuve irréfutable.

Troisièmement, si les médecins croient fortement que la cause du décès est une faute commise pendant la délivrance du bébé et que le fait de retirer celui-ci en le saisissant de la tête a provoqué son étouffement, là, il y a un homicide involontaire. Son auteur doit procéder à un repentir sincère et observer le jeûne expiatoire prévu qui dure deux mois successifs. En plus, elle doit payer le prix du sang aux héritiers du fœtus , à moins qu'ils n'y renoncent. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit:: «»Celui qui se livre à la pratique médicale sans disposer du savoir (requis) est tenu garant.«» (Rapporté par Abou Dawoud et jugé bon par al-Albani dans Sahih al-Djami' (6153).

L'imam ach-Chafii (P.A.a) a dit: «»Si on demande à quelqu'un de pratiquer un traitement par pose de ventouse ou la circoncision d'un enfant ou de soigner un animal, et si une erreur mortelle en résulte, (on vérifie) si l'intervenant n'a fait que ce qui se fait normalement dans le cadre d'une telle opération selon l'appréciation des spécialistes, l'intervenant ne garantit rien. S'il a fait sciemment un acte qu'un spécialiste n'aurait pas fait, il est garant.«» Extrait de al-Oum (6/185).

L'imam al-Khattabi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «»Je ne sais pas qu'il y ait une divergence à propos de la responsabilité du soignant qui commet une erreur médicale fatale. Il en est de même de toute personne qui outrepassse ses droits en prétendant faussement posséder un savoir ou maîtriser une pratique. S'il commet une erreur mortelle, il est tenu de verser le prix du sang, mais il n'est pas passible de la peine de mort car il n'a pas le droit d'agir comme il l'a fait sans la permission du patient. L'erreur mortelle commise par un médecin doit faire l'objet d'un dédomagement financier à supporter par ses proches parents solidairement.«» Extrait de Maalim as-Sunan (4/138). Pour davantage d'informations, voir l'encyclopédie juridique koweitienne



(12/138); ahkam al-djirahhah at-tibiyyah par ach-Chinquit, p. 519-534.

En somme, il faut que vous consultiez les médecins spécialistes. S'ils estiment que votre grand mère a commis une erreur, elle est tenue de payer le prix du sang et d'observer le jeûne expiatoire requis. En l'absence d'une erreur de sa part, elle n'encourt rien et Allah le Puissant et Majestueux lui pardonnera et nous pardonnera.

Allah le sait mieux.